



MAIRIE de LAVAUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Le Maire de la commune de LAVAUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers des personnes, du Comité national des transports publics particulier des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le contrat de location-gérance conclu entre l'EURL ASAP TAXI DU VAURAI, 9 place Stalingrad, 81500 LAVAUR, dont le représentant légal est M. Marc TISSERAND, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 6 située sur la commune de LAVAUR et la SARL M.C.B. (Taxi Ambulances Santé), 24 avenue Georges Sabo, 81500 LAVAUR ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022, portant autorisation, telle que susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EURL ASAP TAXI DU VAURAI, 9 place Stalingrad, 81500 LAVAUR, dont le représentant légal est M. Marc TISSERAND, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de LAVAUR, et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de la SARL M.C.B. (Taxi Ambulances Santé), 24 avenue Georges Sabo, 81500 LAVAUR.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 6.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est de marque DS, immatriculé GA - 406 - DV et est assuré à la compagnie PACIFICA sous le numéro de contrat n° 0000000386.

Article 3 : Cet arrêté vaut uniquement pour l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : L'arrêté municipal en date du 7 janvier 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de LAVAUUR est abrogé.

Article 7 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé sous-préfet du Tarn – Bureau de la réglementation et des libertés publiques et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Lavaur, le 6 janvier 2023.

Le Maire,

Bernard CARAYON



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du maire (adresse postale de la mairie)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex